

# Programme supplémentaire de chômage (PSC)

---

## **PSC « compassion »**

Lors de votre demande de prestations « compassion », vous pouvez bénéficier d'un supplément de revenu versé directement par l'employeur et ce, sans que ce supplément ait valeur de rémunération pour l'assurance-emploi. L'employeur peut combler la différence entre votre taux de prestations de chômage et votre salaire régulier. Par contre, le supplément versé, ajouté aux prestations de chômage, ne doit pas excéder le salaire hebdomadaire normal et, d'autre part, ce même supplément ne doit pas réduire les crédits accumulés de congés maladie, vacances ou autres.

## **PSC arrêt de travail, maladie, etc.**

Si le Programme supplémentaire de chômage (PSC) est versé en vertu d'un arrêt temporaire de travail, pour suivre une formation professionnelle, ou à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine ou encore d'une combinaison de ces raisons, alors l'addition des prestations de chômage et du programme supplémentaire ne doit pas dépasser 95 % du salaire hebdomadaire normal et un protocole doit être soumis à la Commission avant son entrée en vigueur (entente enregistrée).